

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114
N° 4

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Pepuare 1965

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1964 14 déc. Arrêté interministériel fixant les conditions d'in- tervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah au cours de la campagne 1965 (Arrêté de promulgation n° 490 AA du 24 février 1965)	60

Actes du Gouvernement Local

1965 11 fév. Arrêté n° 317 CD portant rectification d'un arrêté de dégrèvements	60
11 fév. Arrêté n° 318 ELV ouvrant certains lagons à la plonge à nu des huîtres nacrées et per- lières	61
11 fév. Arrêté n° 320 AE accordant une avance à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Poly- nésie française	61
11 fév. Arrêté n° 321 FT complétant l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 instituant une in- demnité de rendement	62
11 fév. Arrêté n° 340 AA/CD rendant exécutoire la déli- bération n° 65-2 du 9 janvier 1965 de l'assem- blée territoriale portant modification du tarif des droits de licence	62

11 fév. Arrêté n° 341 AA/F rendant exécutoire la déli- bération n° 65-8 du 9 janvier 1965 de l'assem- blée territoriale fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale	63
11 fév. Décision n° 342 FT accordant une subvention à la société civile et immobilière de Fanga- taufa et Maturei-Vavao	63
11 fév. Arrêté n° 343 FT fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française	64
13 fév. Décision n° 360 AA prononçant la suspension provisoire de trois permis de conduire	69
17 fév. Décision n° 420 FT accordant une subvention	70
19 fév. Décision n° 440 FT accordant une subvention	70
19 fév. Arrêté n° 445 AA clôturant une session extraor- dinaire de l'assemblée territoriale	70
19 fév. Arrêté n° 447 E portant modification du taux des bourses accordées aux étudiants du terri- toire poursuivant des études en France	70
20 fév. Arrêté n° 450 AA/C rendant exécutoire la déli- bération n° 65-13 du 4 février 1965 de l'assem- blée territoriale fixant à nouveau le tarif des droits sur les copies et extraits de docu- ments cadastraux	71
Extraits	72

Texte publié à titre d'information

Résultat élection président conseil district Fatu-Hiva (îles Mar- quises)	75
--	----

Avis officiels

Affaires économiques. — Indice du coût de la vie au 1er février 1965	76
---	----

Service des douanes. — Cours des changes	76
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M ^{me} Jeanne-Rose Tupuaitua	76
M. le lieutenant-colonel Prometeau, directeur des travaux du génie	76
M. Laporte (centre mixte P.T.T. marine)	76

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	77
Annonces diverses	79

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 490 AA du 24 février 1965 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- L'arrêté interministériel du 14 décembre 1964 portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah au cours de la campagne 1965.

(J.O.R.F. du 20 décembre 1964, page 11327).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *fixant les conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah au cours de la campagne 1965.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, modifié par ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 59-1203 du 23 octobre 1959 relatif à la gestion du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et du fonds de soutien des textiles d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est fixé pour le coprah, au titre de la campagne 1965, à 0,85 franc le kilogramme, au stade fob port d'embarquement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1964.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur chargé de mission,

Pierre DEHAYE.

Le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Hugues VINEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Antoine DUPONT-FAUVILLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 317 CD du 11 février 1965 *portant rectification d'un arrêté de dégrèvements.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2722 CD du 30 octobre 1963, accordant divers dégrèvements ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 2722 CD du 30 octobre 1963 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit ;

Exercice 1963 - Ordonnance n° 17 bis

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers,
au lieu de : 17.492 - »
lire : 4.172 - »

Exercice 1963 - Ordonnance n° 17 bis

Impôt sur les sociétés, 13.320 - »
Total général sans changement.

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité, et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 318 ELV du 11 février 1965 ouvrant certains lagons à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacrées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 7 et 9 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative de la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières dans sa séance du 1^{er} février 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont ouverts à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières, pour une période s'étendant du 1^{er} mars 1965 (inclus) au 29 mai (inclus), les lagons ou secteurs de lagon des îles suivantes :

Secteur village de Takaroa.

Lagon entier de : Takume, Ahe, Hao, Raraka, Ravahere, Reitoru, Makemo, Arutua, Faaite, Haraiki, Kaukura, Kauehi,

Motutunga, Nihiru, Rangiroa, Tikehau, Marokau, Marutea-Nord.

Art. 2.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier et le chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 320 AE du 11 février 1965 accordant une avance à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu le compte définitif 1964 de la chambre d'agriculture et d'élevage ;

Vu les difficultés de trésorerie rencontrées par cette compagnie en début d'exercice ;

Vu l'avance consentie par arrêté n° 885 AE du 11 avril 1964 ;

Sur les propositions concertées des chefs des services des finances et de la comptabilité et des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le paiement d'une avance de 400.000 francs CP (*quatre cent mille francs*) à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, à valoir sur la part du produit des droits revenant à cette compagnie.

Art. 2.— Le remboursement de cette avance sera effectué à la diligence de l'ordonnateur-délégué par précomptes sur les sommes à verser à la chambre d'agriculture et d'élevage.

Sur l'avance ci-dessus, une somme de 200.000 francs CP sera précomptée en remboursement du reliquat des avances au titre de l'exercice 1964.

Art. 3.— La dépense sera imputée au chapitre 41 - article 04 du budget local, exercice 1965.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 321 FT du 11 février 1965 complétant l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 instituant une indemnité de rendement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-936 du 22 juillet 1952 instituant une indemnité pour sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des T.O.M. ;

Vu l'avis de la commission consultative de la fonction publique exprimé le 29 septembre 1964 ;

Vu l'avis émis par la commission permanente de l'assemblée territoriale dans sa séance du 6 novembre 1964 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale dans sa séance du 7 janvier 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 février 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 est complété comme suit :

Après :

“ Service des finances, service des domaines, service de l'enregistrement ”

Ajouter :

“ Service du plan ”.

Art. 2. — En ce qui concerne le service du plan l'arrêté n° 2965 FT du 30 novembre 1964 prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 340 AA/CD du 11 février 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-2 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits de licence.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 65-2 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits de licence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1965.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 65-2 du 9 janvier 1965 portant modification du tarif des droits de licence.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 24 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 sus-visé ;

Vu la lettre n° 1255 CD en date du 31 décembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 65-1 en date du 4 janvier 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 janvier 1965,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1965, le tarif des droits de licence est complété ainsi qu'il suit :

Classes et désignation des professions imposables	1 ^{re} zone par an	2 ^{me} zone par an	3 ^{me} zone par an
Vente pour consommer sur place			
6 ^{me} classe (bis)			
Vente par un restaurateur de toutes boissons à consommer sur place, comme accessoires d'un des principaux repas.	20.000	10.000	5.000

Art. 2. — La licence de 6^e classe est modifiée ainsi qu'il suit :
au lieu de : « Vente par un restaurateur de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place à l'occasion des principaux repas, et comme accessoires de la nourriture. »

lire : « Vente par un restaurateur de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place comme accessoires d'un des principaux repas. »

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 341 AA/F du 11 février 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-8 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 65-8 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1965.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 65-8 du 9 janvier 1965 *fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu ensemble les délibérations n° 35-1957 du 20 décembre 1957, n° 1-1958 du 10 janvier 1958 et 61-139 du 28 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 65-1 en date du 4 janvier 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 janvier 1965,

ADOpte :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la délibération n° 35-1957 du 20 décembre 1957 sus-visée est à nouveau modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — Tout membre de l'assemblée territoriale assistant régulièrement à toutes les sessions aura droit à une indemnité mensuelle correspondant à l'indice 420 de l'échelle du barème local des soldes. »

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 342 FT du 11 février 1965 *accordant une subvention à la société civile et immobilière de Fangataufa et Maturei-Vavao.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du chef de service de l'agriculture et des eaux et forêts ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1965,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *quatre cent quarante sept mille francs* (447.000 Fr) est accordée à la société civile et immobilière de Fangataufa et Maturei-Vavao, pour le financement, au cours de l'année 1965, des moyens d'approvisionnement des équipes chargées de l'entretien des plantations de l'atoll Maria et de la replantation de l'atoll Maturei-Vavao.

Art. 2. — Les frais de transport de ces équipes et de leur matériel seront pris en charge par le budget local jusqu'à concurrence de *sept cent quarante mille francs* (740.000 Fr).

Art. 3. — Les dépenses sont imputables au budget local, chapitre 14, article 1, paragraphe 6, (exercice 1965).

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 343 FT du 11 février 1965 *fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 27 juillet 1937 relatif à la solde et aux accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu le décret 50-296 du 10 mars 1950 et notamment son article 2 fixant l'index de correction à appliquer dans les E.F.O., ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu ensemble les décrets portant R.A.P. n°s 51-509, 51-510, 51-511 du 5 mai 1951, pris en application de la loi du 30 juin 1950 précité ;

Vu l'arrêté local n° 1068 AGF du 29 octobre 1936 réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local modifié ou complété par arrêté 228 AGF du 2 mars 1937, n° 545 AGF du 20 mai 1938, n° 1321 du 3 novembre 1950, n° 1655 FC du 26 décembre 1950, n° 1626 FC du 24 décembre 1952, 724 bis du 20 mai 1953, 297 du 19 février 1954, n° 1093 du 10 août 1956, n° 662 du 25 mai 1957 et n° 2470 PEL du 3 décembre 1950 ;

Vu ensemble les arrêtés 1640 FC du 20 décembre 1951, 845 FC du 29 juin 1957, 260 du 27 mars 1958, 354 du 23 avril 1958, 231 du 13 juin 1958, 214 du 5 février 1959, 1020 du 19 juin 1959, 1771 du 16 octobre 1959, 243 FT du 6 février 1960, 1759 du 6 septembre 1960, 1121 FT du 18 mai 1961, n° 1546 FT du 21 juin 1961, n° 2284 du 18 septembre 1961, 98 FT du 10 janvier 1962, n° 571 FT du 6 mars 1964 ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif de la fonction publique territoriale dans sa séance du 2 février 1965 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale exprimé dans sa séance du 9 février 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1965,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté est applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française ainsi qu'aux agents contractuels et décisionnaires dont la situation est fixée par référence au classement hiérarchique de la fonction publique territoriale.

Art. 2.— Le montant des traitements annuels bruts des personnels visés à l'article 1er ci-dessus est fixé conformément au barème A ci-annexé.

Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 3.153 frs.

Art. 3.— Il est alloué en outre à ces mêmes personnels, une indemnité spéciale dégressive non soumise aux retenues pour pension dont le taux annuel varie en fonction des indices hiérarchiques conformément au barème B ci-annexé et dans les conditions suivantes :

Indices de traitement	Montant de l'indemnité dégressive
100 à 135 inclus par point d'indice brut supplémentaire	346,5 fr Réduction de 6,30

Art. 4.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 243 FT du 6 février 1960 demeurent sans changement et sont applicables pour le calcul de l'indemnité spéciale dégressive.

Art. 5.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 243 FT du 6 février 1960 et le 2e paragraphe de l'article 1er de l'arrêté n° 98 FT du 20 janvier 1962 prendra effet pour compter du 1er janvier 1965 et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

(Voir annexes pages suivantes)

A N N E X E A

BARÈME DE CORRESPONDANCE

entre les indices hiérarchiques (ou indices nets), les indices de traitements (ou indices bruts) et les émoluments assujettis aux retenues pour pensions des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française.

(applicable à partir du 1^{er} janvier 1965).

INDICES		TRAITEMENTS correspondants	INDICES		TRAITEMENTS correspondants
nets	bruts		nets	bruts	
		F. F.			F. F.
100	100	3.153	3	168	4.856
1	101	3.185	4	169	4.887
2	102	3.216	5	170	4.919
3	103	3.248	6	171	4.919
4	104	3.279	7	172	4.950
5	105	3.311	8	173	4.982
6	106	3.311	9	175	5.013
7	108	3.374	160	180	5.139
8	109	3.405	1	181	5.171
9	110	3.437	2	182	5.171
110	115	3.563	3	183	5.202
1	116	3.594	4	184	5.234
2	117	3.626	5	185	5.234
3	118	3.657	6	186	5.266
4	119	3.689	7	187	5.297
5	120	3.721	8	188	5.297
6	121	3.721	9	189	5.329
7	122	3.752	170	190	5.360
8	123	3.784	1	191	5.360
9	124	3.815	2	192	5.392
120	125	3.847	3	193	5.423
1	126	3.878	4	194	5.455
2	127	3.910	5	200	5.612
3	128	3.941	6	201	5.644
4	130	3.973	7	202	5.675
5	135	4.130	8	203	5.707
6	136	4.130	9	204	5.738
7	137	4.162	180	205	5.770
8	138	4.193	1	206	5.802
9	139	4.193	2	207	5.802
130	140	4.225	3	208	5.833
1	141	4.257	4	209	5.865
2	142	4.288	5	210	5.896
3	143	4.288	6	211	5.928
4	144	4.320	7	212	5.959
5	145	4.351	8	213	5.959
6	146	4.383	9	214	5.991
7	147	4.414	190	215	6.022
8	148	4.414	1	216	6.054
9	149	4.446	2	217	6.085
140	150	4.477	3	218	6.117
1	151	4.509	4	219	6.117
2	153	4.540	5	225	6.274
3	154	4.572	6	226	6.306
4	156	4.603	7	227	6.338
5	160	4.698	8	228	6.369
6	161	4.698	9	229	6.401
7	162	4.730	200	230	6.432
8	163	4.761	1	231	6.432
9	164	4.761	2	232	6.464
150	165	4.793	3	233	6.495
1	166	4.824	4	234	6.527
2	167	4.824	5	235	6.558

INDICES		TRAITEMENTS correspondants	INDICES		TRAITEMENTS correspondants
nets	bruts		nets	bruts	
		F. F.			F. F.
6	236	6.590	6	321	8.860
7	237	6.590	7	322	8.891
8	238	6.621	8	323	8.923
9	239	6.653	9	324	8.955
210	245	6.810	270	330	9.112
1	246	6.842	1	331	9.144
2	247	6.874	2	332	9.175
3	248	6.905	3	333	9.207
4	249	6.937	4	334	9.238
5	250	6.968	5	335	9.238
6	251	7.000	6	336	9.270
7	252	7.000	7	337	9.301
8	253	7.031	8	338	9.333
9	254	7.063	9	339	9.364
220	255	7.094	280	340	9.396
1	256	7.126	1	342	9.427
2	257	7.157	2	343	9.459
3	259	7.189	3	344	9.491
4	261	7.252	4	346	9.554
5	265	7.346	5	350	9.648
6	266	7.378	6	351	9.680
7	267	7.410	7	352	9.711
8	268	7.441	8	353	9.743
9	269	7.473	9	354	9.774
230	270	7.473	290	355	9.806
1	271	7.504	1	356	9.837
2	272	7.536	2	357	9.869
3	273	7.567	3	359	9.932
4	275	7.630	4	360	9.963
5	280	7.756	5	365	10.090
6	281	7.788	6	366	10.121
7	282	7.788	7	367	10.153
8	283	7.819	8	368	10.184
9	284	7.851	9	369	10.184
240	285	7.883	300	370	10.216
1	286	7.914	1	371	10.247
2	287	7.946	2	372	10.279
3	288	7.946	3	373	10.310
4	289	7.977	4	375	10.373
5	290	8.009	5	380	10.499
6	291	8.040	6	381	10.531
7	293	8.103	7	382	10.563
8	294	8.135	8	383	10.594
248	295	8.186	9	384	10.594
9	296	8.198	310	385	10.626
250	300	8.292	1	386	10.657
1	301	8.324	2	387	10.689
2	302	8.355	3	388	10.720
3	303	8.387	4	389	10.752
4	304	8.387	5	390	10.783
5	305	8.419	6	392	10.815
6	306	8.450	7	393	10.846
7	307	8.482	8	395	10.909
8	309	8.545	9	396	10.941
9	310	8.576	320	400	11.036
260	315	8.702	1	401	11.067
1	316	8.734	2	402	11.099
2	317	8.765	3	403	11.130
3	318	8.797	4	404	11.162
4	319	8.797	5	405	11.193
5	320	8.828	6	406	11.193

INDICES		TRAITEMENTS correspondants	INDICES		TRAITEMENTS correspondants
nets	bruts		nets	bruts	
		F. F.			F. F.
7	408	11.256	8	498	13.747
8	409	11.288	9	499	13.779
9	410	11.319	390	500	13.810
330	415	11.477	1	501	13.842
1	416	11.508	2	502	13.873
2	417	11.540	3	503	13.905
3	418	11.540	4	504	13.905
4	419	11.570	5	505	13.936
5	420	11.603	6	507	13.999
6	421	11.635	7	508	14.031
7	422	11.666	8	510	14.094
8	424	11.729	9	511	14.125
9	425	11.729	400	515	14.220
340	430	11.887	1	516	14.252
1	431	11.918	2	517	14.283
2	432	11.950	3	518	14.315
3	433	11.950	4	519	14.346
4	434	11.981	5	520	14.346
5	435	12.013	6	521	14.378
6	436	12.044	7	523	14.441
7	437	12.076	8	524	14.472
8	438	12.108	9	525	14.504
9	439	12.139	410	530	14.630
350	445	12.297	1	531	14.661
1	446	12.328	2	532	14.693
2	447	12.360	3	533	14.725
3	448	12.360	4	534	14.756
4	449	12.391	5	535	14.788
5	450	12.423	6	536	14.819
6	451	12.454	7	537	14.851
7	452	12.486	8	538	14.851
8	453	12.517	9	540	14.914
9	454	12.549	420	545	15.071
360	455	12.549	1	546	15.071
1	457	12.612	2	547	15.103
2	458	12.644	3	548	15.134
3	459	12.675	4	549	15.166
4	461	12.738	5	550	15.197
5	465	12.833	6	551	15.229
6	466	12.864	7	552	15.261
7	467	12.896	8	553	15.261
8	468	12.927	9	554	15.292
9	469	12.959	430	560	15.481
370	470	12.990	1	561	15.481
1	471	13.022	2	562	15.513
2	472	13.053	3	563	15.544
3	474	13.085	4	564	15.576
4	475	13.116	5	565	15.607
5	480	13.274	6	566	15.639
6	481	13.306	7	567	15.670
7	482	13.306	8	568	15.702
8	483	13.337	9	569	15.702
9	484	13.369	440	570	15.733
380	485	13.400	1	571	15.765
1	486	13.432	2	573	15.828
2	487	13.463	3	574	15.860
3	488	13.495	4	577	15.923
4	490	13.526	5	580	16.017
5	495	13.684	6	581	16.049
6	496	13.716	7	582	16.080
7	497	13.716	8	583	16.112

INDICES		TRAITEMENTS correspondants	INDICES		TRAITEMENTS correspondants
nets	bruts		nets	bruts	
		F. F.			F. F.
9	584	16.112	6	697	19.233
450	585	16.143	7	699	19.296
1	587	16.206	8	701	19.359
2	589	16.269	9	703	19.422
3	591	16.333	510	705	19.486
4	593	16.396	1	707	19.549
454	594	16.427	2	709	19.580
5	595	16.427	3	711	19.643
6	597	16.490	4	713	19.706
7	599	16.553	5	715	19.769
8	601	16.616	515	716	19.769
9	603	16.648	6	717	19.801
460	605	16.711	7	719	19.864
1	607	16.774	8	721	19.927
2	609	16.837	9	723	19.958
3	611	16.869	520	725	20.022
4	613	16.932	1	727	20.085
5	615	16.995	2	729	20.148
6	617	17.058	3	731	20.179
7	619	17.089	4	733	20.242
8	621	17.152	5	735	20.305
9	623	17.215	6	737	20.368
470	625	17.247	7	739	20.400
1	627	17.310	527	740	20.431
2	629	17.373	8	741	20.463
3	631	17.436	9	743	20.526
4	633	17.468	530	745	20.589
5	635	17.531	1	747	20.621
6	637	17.594	2	749	20.684
7	639	17.657	3	751	20.747
8	641	17.688	4	753	20.810
9	643	17.751	5	755	20.841
479	644	17.783	6	757	20.904
480	645	17.814	7	759	20.967
1	647	17.878	8	761	20.999
2	649	17.941	9	763	21.062
3	651	18.004	540	765	21.125
4	653	18.035	1	767	21.188
5	655	18.098	2	769	21.251
6	657	18.161	3	771	21.314
7	659	18.193	4	773	21.346
8	661	18.256	5	775	21.409
9	663	18.319	6	777	21.472
490	665	18.382	7	779	21.535
1	667	18.414	8	781	21.567
491	668	18.445	9	783	21.630
2	669	18.477	550	785	21.693
3	671	18.540	1	787	21.756
4	673	18.603	2	789	21.787
5	675	18.634	552	790	21.819
6	677	18.697	3	791	21.850
7	679	18.760	4	793	21.913
8	681	18.823	5	795	21.945
9	683	18.855	6	797	22.008
500	685	18.918	7	799	22.071
1	687	18.981	8	801	22.134
2	689	19.013	9	803	22.166
3	691	19.076	560	805	22.229
503	692	19.107	1	807	22.292
4	693	19.139	2	809	22.355
5	695	19.202	3	811	22.386

INDICES		TRAITEMENTS correspondants	INDICES		TRAITEMENTS correspondants
nets	bruts		nets	bruts	
		F. F.			F. F.
4	813	22.449	590	865	23.900
5	815	22.512	1	867	23.931
6	817	22.575	2	869	23.994
7	819	22.607	3	871	24.057
8	821	22.670	4	873	24.120
9	823	22.733	5	875	24.184
570	825	22.796	6	877	24.215
1	827	22.859	7	879	24.278
2	829	22.891	8	881	24.341
3	831	22.954	9	883	24.404
4	833	23.017	600	885	24.467
5	835	23.080	1	887	24.499
6	837	23.111	2	889	24.562
7	839	23.175	602	890	24.593
577	840	23.206	3	891	24.625
8	841	23.238	4	893	24.688
9	843	23.301	5	895	24.720
590	845	23.332	610	905	25.003
1	847	23.395	5	915	25.287
2	849	23.458	620	925	25.539
3	851	23.521	620	930	25.697
4	853	23.553	5	940	25.949
5	855	23.616	600	950	26.203
6	857	23.679	5	965	26.647
7	859	23.711	640	975	26.927
8	861	23.774	5	990	27.337
9	863	23.837	650	1000	27.620

ANNEXE B

Taux annuels de l'indemnité spéciale régressive à compter du 1er janvier 1965.

Indice brut	Taux	Indice brut	Taux	Indice brut	Taux
100 à 135	346,50	154	226,80	172	113,40
136	340,20	155	220,50	173	107,10
137	333,90	156	214,20	174	100,80
138	327,60	157	207,90	175	94,50
139	321,30	158	201,60	176	88,20
140	315	159	195,30	177	81,90
141	308,70	160	189	178	75,60
142	302,40	161	182,70	179	69,30
143	296,10	162	176,40	180	63
144	289,80	163	170,10	181	56,70
145	283,50	164	163,80	182	50,40
146	277,20	165	157,50	183	44,10
147	270,90	166	151,20	184	37,80
148	264,60	167	144,90	185	31,50
149	258,30	168	138,60	186	25,20
150	252	169	132,30	187	18,90
151	245,70	170	126	188	12,60
152	239,40	171	119,70	189	6,30
153	233,10				

DÉCISION n° 360 AA du 13 février 1965 prononçant la suspension provisoire de trois permis de conduire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est prononcée pour une durée de deux mois la suspension provisoire :

- du permis de conduire les véhicules automobiles n° 953 délivré le 26 avril 1926 par les T.P. de Papeete à Monsieur Mai Denis ;

- du permis de conduire les véhicules automobiles n° 667 délivré le 3 mars 1955 par les T.P. de Papeete à Monsieur Pouira Dominique Maiahoiti ;

- du permis de conduire les véhicules automobiles n° 19.173 délivré le 19 mars 1964 par les T.P. de Papeete à Monsieur Zanon Ettore.

Art. 2.— La présente décision prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie

de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 420 FT du 17 février 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *trente mille francs* (30.000) est accordée pour l'année 1964 à l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1964.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J.-C. PEAN.

DÉCISION n° 440 FT du 19 février 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'inscription au budget local d'équipement 1964 ;

Vu la demande en date du 11 février 1965 du frère directeur du collège La Mennais ;

Sur proposition du chef du service des finances,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cinq cent mille* (500.000) francs est accordée au collège La Mennais de Papeete pour la construction d'un nouveau bloc sanitaire.

Art. 2. — Le versement sera effectué en une seule fois, la dépense étant imputable au budget local d'équipement, chapitre 56 article 3 exercice 1964.

Art. 3. — L'exécution des travaux sera vérifiée par le chef du service des travaux publics et des mines.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J.-C. PEAN.

ARRÊTÉ n° 445 AA du 19 février 1965 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50 AA du 9 janvier 1965 ouvrant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session extraordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le 11 janvier 1965 est déclarée close le mardi 9 février à 19 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 447 E du 19 février 1965 portant modification du taux des bourses accordées aux étudiants du territoire poursuivant des études en France.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides scolaires et secours scolaires attribués aux étudiants d'outre-mer poursuivant leurs études en France ;

Vu le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2116 E du 28 août 1963 portant modification du taux annuel des bourses en faveur des étudiants boursiers de la Polynésie française poursuivant des études en France ;

Vu l'arrêté n° 271 TOM/AP/EJ du 30 novembre 1964 portant modification du taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour compter du 1^{er} octobre 1964, le taux mensuel des bourses accordées aux étudiants du territoire, précédemment fixé par l'arrêté n° 2116 E susvisé, en son article 2, paragraphe 1^{er}, est à nouveau fixé ainsi qu'il suit :

mensualités durant toute l'année civile :

catégorie B	225 F
catégorie C	400 F
catégorie D	450 F

Art. 2.— Le taux annuel des bourses, tel qu'il ressort des modifications qui précèdent, est à nouveau fixé comme suit :

catégorie B	3.910 F
catégorie C	5.700 F
catégorie D	6.300 F

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 2116 E susvisé demeurent inchangées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 450 AA/C du 20 février 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-13 du 4 février 1965 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-13 du 4 février 1965 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-13 du 4 février 1965 *fixant à nouveau le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1137 E du 8 septembre 1951 fixant les tarifs des droits sur les copies des plans et cartes du service topographique ;

Vu l'arrêté n° 50 AA du 9 janvier 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1242 C en date du 18 décembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 65-10 en date du 1^{er} février 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 février 1965,

ADOpte :

Article 1^{er}.— La remise des copies et extraits de documents cadastraux du service sera faite après paiement des droits suivants :

1°) Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes	50 Fr
au-dessus de 10 lignes, il sera perçu, par ligne, un droit supplémentaire de	5 Fr
2°) Chaque copie de procès-verbal de bornage	100 Fr
3°) Chaque copie de plan parcellaire :	
pour une parcelle de moins de 1 hectare	150 Fr
pour une parcelle de 1 à 2 hectares	300 Fr
pour une parcelle de 2 à 5 hectares	400 Fr
pour une parcelle de 5 à 10 hectares	800 Fr
pour une parcelle de 10 à 20 hectares	1.000 Fr
pour une parcelle de 20 à 40 hectares	1.500 Fr
pour une parcelle de 40 à 70 hectares	2.500 Fr
pour une parcelle de 70 à 100 hectares	3.000 Fr
au-delà de 100 hectares, en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares	1.000 Fr

4°) a/ Chaque copie de plan de la ville de Papeete de la carte touristique de Tahiti, de la carte d'ensemble de l'Océanie et toutes copies de plans ou cartes d'ensemble autres que celles des plans parcellaires 200 Fr

b/ Par groupe de 10, le prix unitaire sera réduit à 150 Fr

Art. 2.— Sont abrogées les dispositions contraires à la présente délibération, notamment l'arrêté n° 1337 E du 8 septembre 1951.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 319 PEL du 11 février 1965.— M. Domard Jean, vétérinaire-inspecteur du corps autonome de l'élevage et des industries animales, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 16 janvier 1965, reprend ses fonctions de chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 article 11.

Par arrêté n° 334 PEL du 11 février 1965.— Les fonctionnaires stagiaires du corps des infirmiers, infirmières, sages-femmes et inspecteurs d'hygiène du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent sont titularisés et promus au 2^e échelon, indice 170, du grade d'adjoint aux dates indiquées ci-dessous :

Pour compter du 1^{er} mars 1964 :

M. Maamaatuaiahutapu Henri.

Pour compter du 15 septembre 1964 :

Mme Shan Sei Fan Lane Micheline, Mlle Puaina Marie-Madeleine, M. Moevai Michel, Mme Buchin Ida, Mlle Fareata Hinano, M. Tuahu Ismaël, Mme Belleme Bellonah.

Par arrêté n° 348 PEL du 12 février 1965.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, Madame Ratat Germaine, infirmière de 1^{er} échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des infirmières du territoire (grade d'adjoint), est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'une année à compter du 3 mars 1965.

Par décision n° 383 PEL du 15 février 1965.— M. Algayres René, attaché de 2^{me} classe, 4^{me} échelon de la F.O.M., est affecté, pour compter du 9 février 1965, au service du plan en remplacement de M. Robert Jean-Paul, attaché de la F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 article 11.

Par décision n° 415 PEL du 16 février 1965.— La démission

de son emploi offerte par M. Matehau Teiho dit Sanné, agent de police de 5^e catégorie, 1^{er} échelon, en fonction au district de Tautira, est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1964.

M. Matehau aura droit à une indemnité représentative de congé égale à 23 jours de traitement.

En application des dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960, M. Matehau aura droit à une indemnité égale à 1 mois entier d'appointements.

Par décision n° 417 PEL du 17 février 1965.— M. Pifao Frédéric, né le 24 octobre 1924 à Tautira est engagé à titre provisoire à compter du 1^{er} décembre 1964 en qualité d'agent de police, en remplacement de M. Matehau Teiho dit Sanné, démissionnaire.

L'intéressé percevra un salaire mensuel de *quatre mille quatre cents francs* (4.400 Frs CP), imputable au chapitre 9, article 1 du budget du territoire.

M. Pifao Frédéric est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles du Vent pour être affecté au district de Tautira.

Par arrêté n° 430 PEL du 18 février 1965.— M. Teaha Jean-Baptiste est déclaré reçu au concours professionnel du 2 février 1965, et est nommé agent de constatation des douanes de 1^{er} échelon (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française à compter du 15 février 1965.

Par décision n° 431 PEL du 18 février 1965.— M. Matikaua est engagé à compter du 1^{er} janvier 1965 en qualité d'agent de police du district d'Omoa (Fatu-Hiva) et classé à la 3^{me} catégorie, 1^{er} échelon.

M. Matikaua prêterà le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Matikaua est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Marquises, en remplacement de M. Pavaouau Tutaitoua, démissionnaire.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 3 du budget du territoire.

Par arrêté n° 436 PEL du 18 février 1965.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours de recrutement du 2 février 1965 et nommés préposés stagiaires des douanes de 1^{er} échelon (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française :

A compter du 15 février 1965

M. Doucet Roger.

A compter du 1^{er} mars 1965

M. Holozet Louis, M. Dauphin Wilfrid.

A compter des mêmes dates, les intéressés sont mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 — article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 437 PEL du 18 février 1965.— Les anciens combattant et ancien militaire dont les noms suivent sont nommés préposés stagiaires des douanes de 1^{er} échelon (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française :

A compter du 15 février 1965

M. Frogier Edouard.

A compter du 1er mars 1965

M. Thuret Henri.

A compter des mêmes dates, les intéressés sont mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21 — article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 441 PEL du 19 février 1965. — Le concours prévu à l'article 55 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de police (échelle 1B) comporte les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
<i>Epreuves écrites :</i>		
— Composition française	2	2 h.
— Epreuve de procédure sur un cas de crime ou de délit	5	4 h.
— Composition de droit pénal ou de procédure criminelle dans les limites du programme ci-après indiqué :	3	3 h.
<i>Epreuves orales :</i>		
— Epreuve facultative de langue tahitienne ou anglaise	1	
— Questions sur les règlements administratifs dans les limites du programme ci-après indiqué, et sur l'organisation judiciaire propre à la Polynésie française	2	
— Droit pénal spécial dans les limites du programme ci-après indiqué :	3	

DROIT PENAL

- De l'infraction en général — Eléments constitutifs — Classification des infractions.
- La tentative — le commencement d'exécution — le désistement volontaire.
- La responsabilité pénale — non culpabilité — Faits justificatifs — Excuses — Circonstances atténuantes — Circonstances aggravantes.
- La complicité — le concours d'infractions.
- La récidive — le casier judiciaire.
- Le sursis — la libération conditionnelle.
- Définition et classification des peines — Exécution — Extinction des peines — la réhabilitation.
- Divers genres d'établissements pénitentiaires et de redressement.

PROCEDURE CRIMINELLE

- Action publique — action civile.
- La police judiciaire — Officiers de police judiciaire.
- Le ministère public — le procureur de la République — l'enquête officieuse.
- L'instruction — le juge d'instruction — les commissions rogatoires.
- Les perquisitions — les saisies.
- Les mandats de justice.
- Le flagrant délit.
- Les juridictions répressives.
- Les voies de recours : appel, défaut et opposition.
- L'enfance délinquante.

DROIT ADMINISTRATIF ET REGLEMENTS ADMINISTRATIFS APPLICABLES A LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Réglementation sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie — Délivrance de visas — Transit.
- Code de la route et arrêtés municipaux réglementant la circulation routière.
- Réglementation concernant les hôtels, débits de boisson, salles de spectacles, bals et manifestations sportives.
- Réglementation concernant l'hygiène, la salubrité, les établissements industriels, les inhumations, les exhumations et les transports de corps.
- Réglementation sur les armes à feu et explosifs.
- Réglementation concernant les interdits de séjour.
- Réglementation sur la carte d'identité et le permis de séjour.
- Réglementation sur les cortèges, défilés et attroupements.
- Réglementation sur la presse et les réunions publiques.
- Réglementation sur les associations et les cultes.
- Réglementation sur la délivrance des passeports.
- Réglementation sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.
- Code de la nationalité française.
- Organisation administrative de la Polynésie française.
- Assemblées territoriale et municipale.
- Services administratifs.

DROIT PENAL SPECIAL

- Rebellion.
- Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.
- Association de malfaiteurs.
- Vagabondage.
- Meurtre : assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, menace.
- Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtriers.
- Homicide, blessures et coups involontaires.
- Attentats aux mœurs.
- Arrestations illégales et séquestrations de personnes.
- Crimes et délits envers l'enfant.
- Enlèvement de mineurs.
- Faux témoignage, calomnies, injures.
- Vols.
- Banqueroute et escroquerie, abus de confiance.
- Recel.

L'examen professionnel prévu aux articles 56 et 15 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi d'officier de police (échelle 2B) comporte les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
<i>Epreuves écrites :</i>		
— Composition de droit administratif dans les limites du programme prévu à l'article précédent	2	2 h.
— Epreuve de procédure sur un cas de crime ou de délit	5	4 h.
— Composition de droit pénal ou de procédure criminelle dans les limites du programme prévu à l'article précédent	3	3 h.
<i>Epreuves orales :</i>		
— Questions sur les règlements administratifs dans les limites du programme prévu à l'article précédent et sur l'organisation judiciaire propre à la Polynésie française	2	

- Droit pénal spécial dans les limites du programme prévu à l'article précédent. 3
- Police scientifique et identification dans les limites du programme ci-après indiqué. 1

POLICE SCIENTIFIQUE ET IDENTIFICATION

La preuve indiciale.

L'identification des personnes :

- anthropométrie et signalement descriptif.
- généralités sur les marques particulières.
- les empreintes digitales — classification.
- les empreintes palmaires et plantaires.

L'identification des traces, des taches, des objets :

- protection des traces.
- état des lieux.
- recherche des traces.
- traces papillaires.
- empreintes de pas.
- traces de véhicules.
- taches de sang, de sperme, débris de verre.
- empreintes sur les balles, douilles.
- expertise des documents écrits — faux.
- correspondance secrète.

Le concours prévu à l'article 57 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi d'officier de paix comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
<i>Epreuves écrites :</i>		
— Composition française sur un sujet d'ordre général.	2	3 h.
— Epreuve de procédure sur un cas de crime ou de délit.	3	3 h.
— Composition de droit administratif dans les limites du programme prévu à l'article 1er du présent arrêté.	2	2 h.
<i>Epreuves orales :</i>		
— Code de la route et sécurité routière.	2	
— Organisation administrative de la Polynésie française.	1	
— Secourisme et maintien de l'ordre.	2	
— Epreuve facultative de langue tahitienne ou anglaise.	1	

Par arrêté n° 442 PEL du 19 février 1965. — Le concours prévu à l'article 66 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi d'inspecteur adjoint de police comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
<i>Epreuves écrites :</i>		
— Composition sur un sujet d'ordre général du niveau B.B.P.C.	3	3 h.
— Composition du droit administratif dans les limites du programme ci-après indiqué.	2	2 h.
<i>Epreuves orales :</i>		
— Interrogation sur le code de la route de la Polynésie.	1	
— Epreuve facultative de langue tahitienne ou anglaise.	1	

Epreuves d'aptitude physique : Performances exigées :

- Une course de vitesse 100 m 15"
- Une course de résistance 1.000 m 3'30"
- Un lancer de poids de 7 kg 250 (3 essais) 7 m 50

Toute performance inférieure au minimum exigé entraîne l'élimination du candidat.

DROIT ADMINISTRATIF ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS APPLICABLES A LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Réglementation sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie — Délivrance de visas — Transit.
- Code de la route et arrêtés municipaux réglementant la circulation routière.
- Réglementation concernant les hôtels, débits de boisson, salles de spectacles, bals et manifestations sportives.
- Réglementation concernant l'hygiène, la salubrité, les établissements industriels, les inhumations, les exhumations et les transports de corps.
- Réglementation sur les armes à feu et explosifs.
- Réglementation concernant les interdits de séjour.
- Réglementation sur la carte d'identité et le permis de séjour.
- Réglementation sur les cortèges, défilés et attroupements.
- Réglementation sur la presse et les réunions publiques.
- Réglementation sur les associations et les cultes.
- Réglementation sur la délivrance des passeports.
- Réglementation sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public.
- Code de la nationalité française.
- Organisation administrative de la Polynésie française.
- Assemblées territoriale et municipale
- Services administratifs.

Le concours professionnel prévu à l'article 66 c) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi d'inspecteur adjoint de police comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
<i>Epreuves écrites :</i>		
— Rapport sur une question professionnelle ayant trait au service de la police. Ce rapport tient lieu d'épreuve d'orthographe et de rédaction.	2	2 h.
— Composition de droit administratif dans les limites du programme prévu à l'article 1er, et sur l'organisation judiciaire propre à la Polynésie française.	3	3 h.
<i>Epreuves orales :</i>		
— Interrogation sur le code de la route de la Polynésie.	1	
— Epreuve facultative de langue tahitienne ou anglaise.	1	

Le concours professionnel prévu à l'article 77 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi de brigadier de police comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
<i>Epreuves écrites :</i>		
— Rédaction d'un rapport sur une question ayant trait au service.	3	3 h.
— Questions sur le code de la route.	2	2 h.

Epreuves orales :

- Police administrative et règlements municipaux 2
- Notions de secourisme 1

Par arrêté n° 443 PEL du 19 février 1965. — Le concours prévu à l'article 87 a) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi de gardien de la paix comporte les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Durée</i>
----------------------------	---------------	--------------

Epreuves écrites :

- | | | |
|---|---|------|
| — Dictée avec questions (niveau C.E.P.) | 2 | 1 h. |
| — Rédaction simple sur un sujet d'ordre général | 3 | 3 h. |
| — Questions sur le code de la route | 2 | 2 h. |

Epreuves orales :

- Epreuve facultative de langue tahitienne ou anglaise 1

Epreuves d'aptitude physique : Performances exigées :

- | | |
|---|--------|
| — Une course de vitesse 100 m | 15" |
| — Une course de résistance 1.000 m | 3'30" |
| — Un lancer de poids de 7 kg 250 (3 essais) | 7 m 50 |

Toute performance inférieure au minimum exigé entraîne l'élimination du candidat.

L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 87 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'emploi de gardien de la paix comporte les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coeff.</i>
----------------------------	---------------

- | | |
|---|---|
| — Epreuve de conduite catégorie « B » | 1 |
| — Dictée du niveau C.E.P. | 2 |
| — Epreuve orale sur le code de la route | 1 |
| — Epreuves d'aptitude physique (identiques à celles prévues à l'article 1er). | |

Par arrêté n° 463 PEL du 22 février 1965. — M. Richmond Gilles, instituteur stagiaire de 1er échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des instituteurs du territoire (grade d'adjoint), en fonction à l'école d'Avera (Raïatea), autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année qui est venu à expiration le 15 septembre 1964, est licencié pour compter de cette même date.

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par décision n° 366 AC/DIR du 13 février 1965. — Monsieur Kwong Horace, élève météorologiste, 1^{re} année, du corps des adjoints techniques de la météorologie du cadre territorial de la Polynésie française, ancienne affectation centre de Tahiti-Faaa, est affecté pour raisons de service à la station d'Atuona (Marquises).

La présente décision prendra effet de la veille de l'embarquement de l'intéressé.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 439 E/IA du 19 février 1965. — Pour compter du 20 janvier 1965, M^{me} Lalla Michèle, née Cosquer, est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey de Papeete.

Pour compter du 20 janvier 1965, M^{me} Pierrard Danielle, née Vincent, est autorisée à enseigner dans les classes commerciales du collège Anne-Marie Javouhey de Papeete.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 444 GEND du 19 février 1965. — Les militaires désignés ci-dessous sont habilités à exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Maréchal des logis-chef Fradin Lucien,
Gendarme Bayle Guy,
Gendarme Simon René.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 349 J du 12 février 1965. — Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

— Maréchal des logis-chef Blanchard, Pierre, Claude
— Maréchal des logis-chef Fradin, Lucien
— Gendarme Bayle, Guy, Jean, Louis
— Gendarme Simon, René, Louis

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 435 TLS du 18 février 1965. — M. Jean Langer, inspecteur principal du trésor, hors métropole, chef de bureau de la trésorerie de la Polynésie française, est nommé commissaire aux comptes de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Par arrêté n° 346 TLS du 12 février 1965. — Messieurs Mougin Georges et Lasserre Marcel sont nommés membres titulaires de la commission consultative du travail en remplacement de MM. Chardin François et Brès Jean.

Messieurs Le Hebel Jack et Munier Jean sont nommés membres suppléants de la commission consultative du travail en remplacement de messieurs Pitras Pierre et Lasserre Marcel.

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

M. Maraetaata (Henri) a été élu président du conseil de district de Fatu-Hiva (îles Marquises).

AVIS OFFICIELS

INDICE DU COUT DE LA VIE
au 1^{er} février 1965.

	55 % Alimen- tation	15 % Habillement et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} février 1959	100	100	100	100	100
1 ^{er} février 1965 :					
Indice partiel..	143,06	112,74	143,18	141,92	
Indice partiel pondéré.....	78,68	16,91	21,47	21,28	138,34

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIFI.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 11
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 73
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	22, 41
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 88
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249, 04
ITALIE.....	100 livres	14, 26
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 46
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 80
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 35
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 58
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 livre	198, 90
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 58
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247, 43
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} mars 1965, sur une demande formulée par M^{me} Jeanne-Rose Tupuaitua, demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de parpaings à Punaauia au p.k. 12,600

Cette installation comprendra :

- 1 moteur W. 28 de 1,5 CV de marque "Touagglo"
- 1 bétonnière W. 19 de 3 CV de marque "Richier".

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 février 1965.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} mars 1965, sur une demande formulée par M. le lieutenant colonel Prouteau, directeur des travaux du génie, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique de secours définitive composée de deux groupes électrogènes de 30 KWA chacun au Super Mahina P.K. 11. 300.

Cette installation est classée dans la 3^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 février 1965.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} mars 1965, sur une demande formulée par M. Laporte pour les travaux maritimes (Centre mixte PTT marine), demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des groupes électrogènes provisoires et de secours :

- 1 groupe de 10 KWA de marque "Bernard" (fonctionnant normalement)
- 2 groupes de 5 KWA de marque "Simca" (fonctionnant en secours) au Super Mahina P.K. 11,300.

Cette installation est classée dans la 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mars 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 février 1965.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes GUILPAIN-LEGRAS,
Défenseurs à Papeete.

VENTE

SUR SAISIE-IMMOBILIERE

Il sera procédé le Vendredi 26 Mars 1965
à 8 heures 30 du matin

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, séant au Palais de Justice de cette Ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot de l'immeuble ci-après désigné, sis à Mahina,

LOT UNIQUE

Une parcelle du Domaine de MAHINA (côté gauche) formant le lot n° 11 dudit domaine, formé de parties des terres « RARAARO » « NEEPE » « TEONETERE » et « PUPA » traversée par la rivière, d'une superficie de deux mille quatre cent cinquante mètres carrés, limitée :

- au Nord par le lot n° 10 dudit domaine sur cent vingt huit mètres cinquante centimètres,
- à l'Est par la route de la Pointe Vénus, sur vingt mètres,
- au Sud, par le lot n° 12 dudit Domaine sur cent vingt neuf mètres,
- et à l'Ouest, par la plage sur vingt mètres.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune

exception ni réserve, lors même qu'il y aurait omission dans la désignation ci-dessus, ensemble tous immeubles par destination pouvant y être attachés,

Ladite vente sur expropriation, est diligentée en exécution d'un procès-verbal de Maître ASSAUD, huissier à PAPEETE, en date du 9 Décembre 1964 visé, dénoncé et transcrit avec l'exploit de dénonciation au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 18 Décembre 1964, volume 12 — n° 48.

Elle est poursuivie à la requête de Monsieur Henri Etienne Jean-Marc (dit Riquet) VILLIERME, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi — détenteur de la grosse au porteur d'une reconnaissance de dette passée devant Maître LEJEUNE, notaire à PAPEETE le 15 Octobre 1963.

Elle aura lieu le jour sus-indiqué en présence ou lui dûment appelé, de Monsieur Justin François Léon Poroiac VILLIERME, demeurant à ARUE.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé le 24 Décembre 1964 au Greffe du Tribunal Civil de Papeete où on peut en prendre connaissance, et lecture en a été donnée le 29 Janvier 1965 à l'audience dudit Tribunal après sommations faites conformément à la loi.

MISE A PRIX

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix, fixée par le poursuivant à : deux cent soixante huit mille neuf cent vingt deux francs 268.922 Frs

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi, pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

La présente vente a été autorisée par décision administrative n° 469 du 21 Décembre 1964.

Fait et rédigé à Papeete, le 8
Février 1965, par Me GUILPAIN
Défenseur poursuivant.

R. GUILPAIN.

Etude de Me LEJEUNE, Notaire à Papeete

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE TEPUTAHU

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs CP.

Ancien Siège : Papeete Quai Bir-Hackeim FARE TONY

Nouveau siège : Papeete Quai Bir-Hackeim IMMEUBLE BROWN

R.C. : Papeete n° 291

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Dans sa séance du 12 janvier 1965, le conseil d'administration de la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE TEPUTAHU a décidé de transférer le siège social antérieurement fixé à Papeete, quai Bir-Hackeim FARE TONY, dans la même ville, quai Bir-Hackeim IMMEUBLE BROWN.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de ladite réunion du conseil d'administration ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 16 février 1965.

Pour extrait et mention :

P. MOZELLE.

Notaire suppléant,

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 28 décembre 1964 au 19 février 1965.

- N° 1628-A du 28/12/64 : LOUSSAN Marie M^{me} - Papeete
 N° 1629-A du 28/12/64 : SHAN LOUK You Kiau c.i. N° 7612 - Papeete
 N° 1630-A du 8/1/65 : HIOTUA Enu a Terihauaitu dit Ali - Papeete
 N° 1631-A du 8/1/65 : CHIN KING Kaou Mine - Papeete
 N° 1632-A du 9/1/65 : TEMATAHOTOA Huruaaura a Hatua Iriti - Papeete
 N° 1633-A du 12/1/65 : REAOKITU Tiutini dite Thérèse - Faaa
 N° 1634-A du 13/1/65 : HORA TU - Papeete et domicile : Tautira
 N° 1635-A du 14/1/65 : PAOFAI Lola, épouse VILLIERME - Arue
 N° 1636-A du 14/1/65 : BORDES André - Papeete
 N° 1637-A du 20/1/65 : TEHANE Tehinahohohu - Temao - Makatea
 N° 1638-A du 23/1/65 : MAU Puarai - Papeete
 N° 1639-A du 23/1/65 : BAUGE Cécile, V^{ve} CHAROUSSET "Etablissements CHAROUSSET" - Papeete
 N° 1640-A du 25/1/65 : LI SANG Siou Hing - Papeete "Magasin WALLIS"
 N° 1641-A du 25/1/65 : TOSIN Christian - Papeete
 N° 1642-A du 25/1/65 : TEUIRA Frank - Punaauia
 N° 1643-A du 26/1/65 : UTAHIA Toofa - Mamao, Papeete
 N° 1644-A du 27/1/65 : LICHON Louis - Faaa
 N° 1645-A du 28/1/65 : HUBY Pauline, épouse LEHARTEL L. - Papeete
 N° 1646-A du 28/1/65 : SACHET Philippe - Pirae
 N° 1647-A du 28/1/65 : TEHOTU Caroline, épouse ARAPARI - Mahaena
 N° 1648-A du 28/1/65 : WAI THEING CHEUNG Césarine - Papeete
 N° 1649-A du 28/1/65 : LAI KHI WA Akiau M^{me} - Teavaro - Moorea
 N° 1650-A du 28/1/65 : YUEN SANG Then Sou c.i. N° 7906 - Iripau-Tahaa
 N° 1651-A du 29/1/65 : SNOGAN Marie, épouse YU TCHEN DAT - Faaa
 N° 1652-A du 29/1/65 : TUROA Haumataga, Maina - Papeete
 N° 1653-A du 1/2/65 : LAI KONG-YONG c.i. N° 6530 - Afa-reaitu - Moorea
 N° 1654-A du 1/2/65 : TUMAITUITU Faimano - Mahaena
 N° 1655-A du 1/2/65 : TINORUA Terii - Mahaena
 N° 1656-A du 1/2/65 : CHIN LI WONG dit HAUATA - Vaitepaua, Makatea
 N° 1657-A du 2/2/65 : TERAIHAROA Benjamin - Paopao, Moorea
 N° 1658-A du 2/2/65 : VAN BASTOLAER Gustave - Punaauia
 N° 1659-A du 3/2/65 : BODO Ange - Papeete
 N° 1660-A du 4/2/65 : LISSART Michel - Papeete
 N° 1661-A du 5/2/65 : CHANG SUI FAT Jean c.i. N° 8309 - Pirae
 N° 1662-A du 5/2/65 : FATEATA Rosita - Arue
 N° 1663-A du 9/2/65 : YOUNG THAI c.i. N° 7977 - Vaitepaua, Makatea

- N° 1664-A du 9/2/65 : ARO Florita, épouse AMARU - Vaitepaua, Makatea
 N° 1665-A du 10/2/65 : VAN BASTOLAER Miria, épouse TUAHU - Papeete
 N° 1666-A du 10/2/65 : BAUR Jeannette, épouse ROBAZZA - Pirae
 N° 1667-A du 11/2/65 : MAIARII Epharaima - Faaa
 N° 1668-A du 11/2/65 : JARDONNET François - Mataiea
 N° 1669-A du 12/2/65 : GUY Jean - Papeete
 N° 1670-A du 12/2/65 : TANÉPAU Louis - Punaauia
 N° 1671-A du 12/2/65 : TEMAKE Fautumu Teuira - Papeete
 N° 1672-A du 12/2/65 : AMARU Marguerite, V^{ve} DANIAUD, Papetoai-Moorea
 N° 1673-A du 12/2/65 : DOOM Gilbert, Christian - Pirae
 N° 1674-A du 13/2/65 : TU Terii dit Marona - Uturoa (Iles Sous-le-Vent)
 N° 1674-A bis du 13/2/65 : PERRY Elisabeth - Haapiti-Moorea
 N° 1675-A du 15/2/65 : TEHAAMATAI Teriitahi - Papara
 N° 1676-A du 15/2/65 : CLARK André - Paea
 N° 1677-A du 15/2/65 : ROCHE Yves - Mahina
 N° 1678-A du 15/2/65 : Teariki Willy - Papeari
 N° 1679-A du 15/2/65 : VAITU Teraitetia - Papeete
 N° 1680-A du 15/2/65 : DROLLET Louis, Julien - Papeete
 N° 1681-A du 16/2/65 : TEMAURI Charles, Maraetefau - Station "RAUMANU" - Punaauia
 N° 1682-A du 16/2/65 : GERMAIN Tetuanui, Célestine - Papeete
 N° 1683-A du 17/2/65 : CHIN FOO André - Fautaua, Papeete
 N° 1684-A du 18/2/65 : AIGOIN Marcel, Albert - Pirae "ISO-LETANCH-PACIFIQUE"
 N° 1685-A du 18/2/65 : PUNAA Elisabeth - Opoa, Raiatea
 N° 1686-A du 18/2/65 : TERIVAHINE Teato a Noho - Tevaitoa, Raitea
 N° 1687-A du 19/2/65 : Lee Hen Ah Hen c.i. N° 7703 - Paopao, Moorea

Sociétés :

- N° 115-B du 24/12/64 : Société ALONA-TAUTU - Papeete
 N° 116-B du 7/1/65 : Société "LANIC" - Arue
 N° 117-B du 25/1/65 : EURAPAC (Europe, Afrique, Pacifique)
 N° 118-B du 28/1/65 : Société d'Impressions Polynésiennes - Papeete
 N° 119-B du 2/2/65 : "LA CHAUMIERE" - Faaa, route de Pamatai
 N° 120-B du 8/2/65 : SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE - Arue
 N° 121-B du 9/2/65 : Association de fait "MANEA" - Arue
 N° 122-B du 9/2/65 : GEROS - HAMBLIN - LEOU (BOMATEC) - Tipaerui, Papeete.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
 G. REID.

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964 ; enregistré à Papeete le 14 janvier 1965, vol. 68 Fo 41, n° 437 : Madame LINE ZINE CHONG ON HI c.i. 7064, couturière à Papeete, a vendu à Monsieur WIKING Frédéric,

le fonds de commerce de couture et tailleur qu'elle exploite à Papeete, rue du Maréchal Foch.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du Fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Monsieur Frédéric WIKING.

Etude de M^{es} Ph. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 12 juin 1964, enregistré, entre M. Jacques L. SPINASSE, technicien de la Navigation Aérienne, demeurant au district de Punaauia (P.K. 12) chez M^{me} Martha BROTHERS, et M^{me} Eliane MAURIZIO, sans profession, demeurant chez M^{me} SCHUMACHER, Pas-des-Lanciers (Bouches-du-Rhône - FRANCE), il appert que le divorce d'entre les époux LESPINASSE-MAURIZIO a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
Paul ROBINET.

DEUXIEME INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 14 janvier 1965 Vol. 68 F^o 42. N^o 438, Monsieur THEN TSHEN YONG c.i. 7758, commerçant à Teavaro, a vendu à Madame LAI KHI WA AKIAU, le fonds de commerce de Négociant, boulangerie, pâtisserie, etc., qu'il exploite à Teavaro (MOOREA).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Madame LAI KHI WA AKIAU

DEUXIEME INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 Décembre 1964, enregistré à Papeete le 14 Janvier 1965 Vol. 68 F^o 42. N^o 439, Monsieur Remi YUEN SANG c.i. 7468 a vendu à Monsieur YUEN SANG THEN SOU c.i. 7906 le fonds de commerce de Négociant, boulangerie et de pâtisserie, qu'il exploite à Iripau (TAHAA).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
Monsieur YUEN SANG THEN SOU c.i. 7906

ANNONCES DIVERSES

Les actionnaires de la société anonyme COMPAGNIE EXPORTATRICE OCEANIQUE "LA VANILLE TAHITI"

sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 22 Mars 1965 à 17 heures au siège de la Société.

ORDRE DU JOUR : Résultats de l'exercice 1964 - Administration - Questions diverses.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 janvier 1965 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.677.682.229	Billets en circulation.....	997.742.100
Compte courant du trésor.....		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	1.134.874.619 39
Avance statutaire au Gouvernement....	1.000.000	Correspondants.	841.038 95
Avances locales et portefeuille.	427.799.640 35	Comptes d'ordre et divers	344.559.904 39
Succursales et Agences.....	10.479.362 53		
Comptes d'ordre et divers	361.056.430 85		
	2.478.017.662 73		2.478.017.662 73

Papeete, le 15 février 1965.

Le Directeur de la Succursale p.i. :
Georges TROUILLAT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1965
350 fr. l'exemplaire

Arrêté Municipal n^o 9
réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete
Prix : 20 francs

Code du travail
Prix de la brochure : 100 francs

Code de la route
Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code des douanes
Prix broché : 50 francs